



Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société SIMEEEL, Messieurs Mathias ZOUBGA et Abdramane SIENOU ;
- au titre du FDE, Monsieur Boubakar TAMBOURA et Madame Y. Hadiza KAMBOU ;
- au titre de PPI-BF, Messieurs Patrice CHEVALIER et Etienne WANGRAOUA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2010-02/BM/FDE/DG/PRM pour l'électrification des localités de Rouko, Tikaré, Yrim, Rambo, Bouga, Koussaka, Kalsaka, Petit Samba, Songnaba, Latodin, Bagaré, Motoulou et loungo par liaisons interurbaines (lots 1, 2 et 3) ont été publiés dans le quotidien n°607 du lundi 31 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 09 novembre 2011 ;

La société SIMEEEL a saisi le CRD par requête en date du 02 novembre 2011 ;

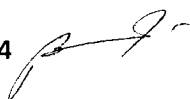
Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) a lancé l'appel d'offres international n°2010-02/BM/FDE/DG/PRM pour l'électrification des localités de Rouko, Tikaré, Yrim, Rambo, Bouga, Koussaka, Kalsaka, Petit Samba, Songnaba, Latodin, Bagaré, Motoulou et loungo par liaisons interurbaines (lots 1, 2 et 3) ;

La CAM a déclaré non conforme l'offre de SIMEEEL aux lots 1 ; 2 et 3 pour n'avoir pas pris en compte le montant de la pose de la ligne de raccordement dans le calcul du montant de l'offre soit une correction de plus de 12 493 651 et pour avoir proposé un chef de mission qui n'a pas le diplôme requis ainsi que les missions similaires requises ; que la même personne dans un dossier antérieur a présenté un diplôme de Technicien supérieur obtenu en 1991 soit dans la même année que l'obtention du diplôme d'ingénieur ; que le diplôme d'ingénieur a été obtenu en trois (03) ans alors que le dossier exige un ingénieur ayant un diplôme de BAC+5 ;

La société SIMEEEL conteste ces résultats provisoires arguant que le chef de mission proposé totalise plus de dix-huit (18) ans d'expérience dans le domaine et a dirigé plusieurs projets importants de construction de lignes électriques dont certains ont été commandités par le FDE ; que pour cela un réexamen des offres est nécessaire ; que son diplôme d'ingénieur est réellement un Bac+3 mais elle estime que cette différence est mineure ;



## AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de SIMEEEL Sarl a été écartée pour avoir proposé un chef de mission qui n'a pas le diplôme requis ainsi que les missions similaires requises ; que son diplôme est un Bac+3 ;


Considérant que les DPAO en leur point IS 9.3 c et e exigent du soumissionnaire un personnel minimum composé entre autre d'un chef de mission Ingénieur en électricité ou électromécanicien de niveau BAC+5 avec trois (3) années d'expérience et deux (2) marchés similaires dans le poste de chef de mission dans la construction de lignes de niveau de tension HTA ;

Considérant que sur le diplôme, le plaignant a proposé comme chef de mission monsieur Mathias ZOUBGA ayant un diplôme d'ingénieur de conception (option Génie Mécanique) avec Bac+3 ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce moyen ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECIDE:

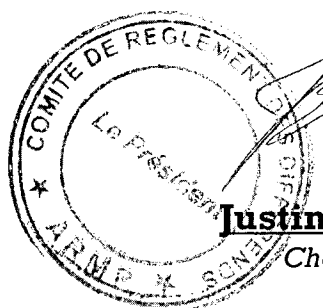
- **déclare recevable la requête de la société SIMEEEL ;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2010-02/BM/FDE/DG/PRM pour l'électrification des localités de Rouko, Tikaré, Yrim, Rambo, Bouga, Koussaka, Kalsaka, Petit Samba, Songnaba, Latodin, Bagaré, Motoulou et loungo par liaisons interurbaines (lots 1, 2 et 3) ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'ordre national*